



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

de ne pas soumettre à évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Dorlisheim (67), emportée par la prochaine déclaration de projet relative à la future liaison entre les routes départementales 1420 et 392

n°MRAe 2017DKGE49

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-6 et R. 153-16 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 11 janvier 2017 par le Conseil départemental du Bas-Rhin, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dorlisheim (67), emportée par la déclaration de projet de la future liaison entre les routes départementales (RD) 1420 et 392, dite « Bretelle Atrium » ;

Vu la décision préfectorale du 28 août 2013 dispensant le projet routier précité de la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 19 janvier 2017 ;

Considérant :

- le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la vallée de la Bruche en date du 8 décembre 2016 ;
- le PLU de la commune de Dorlisheim approuvé le 26 mars 2009 ;
- la perspective, affichée par le Conseil départemental du Bas-Rhin, de déclaration de projet pour l'infrastructure routière susvisée, devant emporter mise en compatibilité du PLU précité ;
- les objectifs assignés au projet routier d'améliorer la sécurité des usagers, d'assurer une meilleure fluidité du trafic, de réduire les nuisances engendrées par la circulation à son voisinage et de permettre une desserte plus efficace de la zone d'activités existante « Atrium » ;
- les propositions de modifications et de compléments du PLU au titre de la présente mise en compatibilité, portant exclusivement sur le rapport de présentation, le plan de la zone N et la liste des emplacements réservés ;

Après avoir constaté que :

- le secteur territorial du futur aménagement routier est classé en zone naturelle N inconstructible dans l'actuel PLU ;

- la déclaration de projet envisagée a pour conséquence de modifier la zone N afin de créer un emplacement réservé nécessaire à la réalisation de la voirie considérée ;
- le projet d'ensemble, routier et de mise en compatibilité du PLU, est cohérent avec les orientations du SCOT de la vallée de la Bruche ;
- la construction de la nouvelle infrastructure routière a des incidences en termes d'artificialisation des sols et d'impacts sur un bassin versant et sur une zone humide, mais que les aménagements proposés les réduisent (maintien de la continuité hydraulique avec la constitution de fossés enherbés et protection des milieux récepteurs par le recours à des bassins de rétention) ;
- des inventaires faunistiques et floristiques de 2010/2011 contribuent à appréhender l'état initial de l'environnement au droit du projet routier, mais qu'ils doivent être actualisés avant réalisation du projet routier ;
- le projet routier se situe en bordure d'une ancienne décharge aujourd'hui fermée et réaménagée, justifiant de prendre toutes les précautions de stabilité géotechnique de ce terrain, d'étanchéité de surface et d'écoulement des eaux de voirie, afin d'empêcher le ruissellement et l'infiltration dans ce secteur pollué ;

Concluant qu'au regard des éléments fournis par le Conseil départemental du Bas-Rhin, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Dorlisheim, emporté par la prochaine déclaration de projet relative à la liaison entre les routes départementales 1420 et 392 n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable néfaste sur la santé humaine et l'environnement, sous réserve de l'actualisation des inventaires faunistiques et floristiques ;

décide :

Article 1er

En application de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Dorlisheim, emportée par la prochaine déclaration de projet de la future liaison routière entre les RD 1420 et 392, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles le document d'urbanisme rendu compatible et les projets permis par celui-ci peuvent être soumis. En particulier l'actualisation de l'ouverture faunistique et floristique pourrait conduire éventuellement à une démarche de dérogation espèces protégées.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 10 mars 2017

Par délégation,
le président de la MRAe,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**